

The Northwest Territories *Mental Health Act*

Patients under the *Mental Health Act* have the right to:

- ✓ Know why you are in hospital as an involuntary patient.
- ✓ Apply to the Mental Health Act Review Board if you feel you should not be held under the *Mental Health Act*, or disagree with decisions about your care.
- ✓ Be informed and ask questions about your care and treatment.
- ✓ Consent to or refuse treatment.**
- ✓ Talk to your Substitute Decision Maker, if you have one.*
- ✓ Have visitors during visiting hours.*
- ✓ Make or receive phone calls.*
- ✓ Write, send, and receive mail.*
- ✓ Not be deprived of any right or privilege enjoyed by others.*
- ✓ Identify a person to be notified when you are admitted to hospital.*
- ✓ Contact a lawyer and talk to them in private.*

Mental Health Act Review Board
5015-49th St., NGB-6th Floor
Box 1320
Yellowknife NT X1A 2L9
Phone: 867-767-9061, ext. 49177
Fax : 867-873-0143
Email: MHAct_ReviewBoard@gov.nt.ca
www.nwtmhareviewboard.ca

* These rights may be limited if there is a risk of harm to you or another person.

** Unless you have been appointed a substitute decision maker.

Your doctor or health professional must:

- ✓ Provide you with information in a manner and language you understand.
- ✓ Allow you to communicate with a family member if there is a delay in getting you to the hospital.
- ✓ Allow you to identify a person you would like to be notified of your admission to the hospital.
- ✓ Examine you regularly to see if you still need to be held involuntarily under the *Mental Health Act*.
- ✓ Provide you with a second medical opinion, if you do not wish to be discharged from hospital.

If you would like this information in another official language, contact us at 1-855-846-9601

Loi sur la santé mentale des Territoires du Nord-Ouest

En vertu de la *Loi sur la santé mentale*, les patients ont le droit :

- ✓ de savoir pourquoi ils sont admis à l'hôpital en cure obligatoire.
- ✓ de présenter une demande au conseil de révision s'ils pensent qu'ils ne devraient pas être retenus en vertu de la *Loi* ou veulent contester des décisions prises sur leurs soins.
- ✓ d'être informés sur leurs soins et traitements, et de poser des questions à ce sujet.
- ✓ de consentir à un traitement ou de le refuser.**
- ✓ de parler à leur subrogé désigné, s'ils en ont un.*
- ✓ de recevoir des visiteurs pendant les heures prévues.*
- ✓ de faire et de recevoir des appels téléphoniques.*
- ✓ d'écrire, d'envoyer et de recevoir du courrier.*
- ✓ de n'être privés d'aucun droit ou privilège accordé aux autres.*
- ✓ de nommer une personne à aviser lorsqu'ils sont admis à l'hôpital.*
- ✓ de contacter un avocat et de lui parler en privé.*

Conseil de révision de la *Loi sur la santé mentale*
5015, 49^e Rue, Nouvel édifice du gouvernement, 6^e étage
C. P. 1320, Yellowknife NT X1A 2L9
Tél. : 867-767-9061, poste 49177
Télé. : 867-873-0143
Courriel : MHAct_ReviewBoard@gov.nt.ca
Site Web : www.conseilrevisionlsmtno.ca

* Ces droits peuvent être limités s'il y a un risque de préjudice pour le patient ou autrui.

** Sauf si le patient a un subrogé désigné.

Votre médecin ou professionnel de la santé a l'obligation :

- ✓ de vous informer dans un langage clair et compréhensible.
- ✓ de vous proposer de communiquer avec un membre de la famille en cas de délai dans votre admission à l'hôpital.
- ✓ de vous permettre d'indiquer à qui vous souhaitez que soit signalée votre admission.
- ✓ de vous évaluer régulièrement pour déterminer si une cure obligatoire est toujours justifiée aux termes de la *Loi sur la santé mentale*.
- ✓ de vous donner la possibilité de bénéficier d'un deuxième avis médical, si vous vous opposez à votre congé de l'hôpital.

Si vous voulez ces renseignements dans une autre langue officielle, communiquez avec nous au 1-855-846-9601

